



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rouen, le 5 mai 2021

Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'EPCI

En communication à :

Monsieur le Président du Conseil régional
Monsieur le Président du Conseil
départemental
Mesdames et Messieurs les Présidents de
chambres consulaires

Objet : Covid 19 – Agenda de réouverture progressive des activités

Références:

1. Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
2. Décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
3. Mon arrêté n° 2021-05-03-01 du 3 mai 2021 prescrivant des mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Seine-Maritime ;
4. Mon arrêté n° 2021-05-03-02 du 3 mai 2021 prescrivant des mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Seine-Maritime.

Pièces jointes :

1. Agenda de réouverture
2. Ma circulaire du 31 juillet 2020 sur les manifestations et événements de voie publique

Au regard de l'évolution favorable de la situation sanitaire dans le pays, le Président de la République a annoncé le 28 avril 2021 un agenda de réouverture progressive des activités regroupant du public.

Cet agenda se déroulera en 4 phases successives les 3 mai, 19 mai, 9 juin et 30 juin. Vous trouverez ci-joint une présentation retraçant les différentes mesures de réouverture progressive suivant ces dates.

La première phase de cet agenda a débuté ce lundi 3 mai et se poursuivra jusqu'au 19 mai prochain.

Pour vous aider à mettre en œuvre ces nouvelles dispositions prescrites par les décrets visés en référence, j'ai l'honneur par la présente circulaire de vous faire part des mesures en vigueur dans le département jusqu'au 19 mai prochain.

I- Les déplacements

A compter de lundi 3 mai, les déplacements hors du domicile entre 6h00 et 19h00 ne sont plus encadrés. Les règles de distances et les restrictions concernant les déplacements en dehors du département ne s'appliquent donc plus, y compris s'agissant des attestations.

Cependant le couvre-feu sanitaire entre 19h00 et 6h00 reste en vigueur. Les dérogations aux règles de déplacement durant ces heures demeurent inchangées. Pour tout déplacement fondé sur un motif dérogatoire pendant ces horaires, il reste nécessaire de se munir d'une attestation et des justificatifs idoines.

Pour rappel, les attestations de déplacement peuvent être téléchargées sur le site internet du ministère de l'intérieur ou générées grâce à l'application TousAntiCovid.

II- Les missions et le fonctionnement des communes

A) Les mariages

Les cérémonies de mariages peuvent être célébrées dans les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit. Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile et une rangée sur deux est laissée inoccupée.

B) Les conseils municipaux et les commissions

Les règles en vigueur concernant les conseils municipaux et communautaires, ainsi que les commissions restent inchangées. Les déplacements pour s'y rendre pendant le couvre-feu sont assimilés à des déplacements professionnels. Des attestations devront être transmises aux membres de ces assemblées.

C) Le télétravail et le fonctionnement des services

Le télétravail reste la règle dans vos administrations pour tout agent dont l'office peut être assuré à distance. Il est à souligner que le télétravail n'est pas une autorisation spéciale d'absence. C'est une modalité d'exercice du travail, lié aux circonstances, pour des fonctions qui l'autorisent et dès lors que l'agent est en mesure de produire sa quotité de travail quotidienne. Si la fonction de l'agent n'est pas télétravaillable, il doit être présent. De plus, je vous invite à veiller à ce que vos services d'accueil, vos services d'urgence et de secours, vos services techniques et vos services d'instruction (notamment pour les permis de construire) puissent poursuivre leurs missions de manière à garantir la continuité du service public et du fonctionnement de l'économie. Il en est de même naturellement pour les délégations de service public.

III- Les activités et missions de service public

A) Les activités scolaires, périscolaires et extrascolaires

1. Les activités scolaires

a) Les écoles et collèges

L'accueil des élèves dans les écoles primaires et les collèges est assuré en présentiel, à pleine jauge. Dès l'apparition d'un cas covid positif confirmé dans une classe, il sera procédé à la fermeture de l'accueil physique des élèves de la classe pendant au moins 7 jours.

b) Les lycées

Les lycées sont ouverts mais selon un fonctionnement en demi-jauge.

c) Les pratiques sportives dans le cadre scolaire

La pratique sportive scolaire est autorisée dans les ERP de type X (gymnases) et PA (plein air), ainsi que dans les ERP de type L (salles polyvalentes) uniquement dans les salles à usage multiple.

2. Les activités périscolaires

Les activités périscolaires peuvent se tenir dans les ERP de types X et L y compris pour les activités sportives intérieures. Dans les ERP de type PA, les activités physiques et sportives en extérieur sont autorisées à l'exception des sports de combats

3. Les activités extrascolaires

Les activités sportives extrascolaires encadrées pour les mineurs sur le domaine public ou dans les ERP de plein air sont possibles y compris pour les sports collectifs mais dans la limite de groupe de 6 personnes et dans le respect des protocoles des fédérations sportives.

Les activités extrascolaires encadrées dans les ERP de type L (salles municipales ou salles polyvalentes) ou X (gymnases) pour les mineurs demeurent interdites.

B) Les activités culturelles

Les bibliothèques et médiathèques peuvent ouvrir de 6h00 à 19h00 dans le respect du protocole sanitaire avec une jauge de 8m² par personne.

Les écoles de musique et conservatoires demeurent fermés pour l'accueil des enfants et adolescents.

C) Les locations des salles municipales

Les locations de salles municipales pour l'organisation de cérémonies privées demeurent interdites.

D) Les lieux de culte

Les modalités concernant les jauges de public admissible et les règles de distanciation demeurent inchangées pour les cérémonies au sein des lieux de culte.

IV- L'ouverture des commerces

La liste des commerces autorisés à l'ouverture au public de 6h00 à 19h00 demeure inchangée.

A) Les marchés

Les marchés ouverts et couverts restent soumis aux mêmes restrictions que précédemment. Seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières y sont autorisés.

B) Les magasins et centres commerciaux de plus de 10 000m²

Par mon arrêté du 3 mai 2021 visé en référence et qui vous a été transmis, les centres commerciaux de plus de 10 000 m² restent fermés dans le département à l'exception des activités suivantes et comme c'était le cas jusqu'alors :

- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;

Le « *click and collect* » n'est pas autorisé dans ces établissements, seul le système de retrait de commande par « *drive* » peut être autorisé à l'extérieur des établissements.

V- Manifestations de voie publique

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique mettant en présence simultanée plus de 6 personnes restent interdits (hors manifestations revendicatives).

Ces dispositions concernent également les fêtes foraines qui ne peuvent être autorisées sur le territoire de vos communes.

VI- Mesures départementales complémentaires

En sus des mesures prévues par le décret et de celles prises par arrêté pour les centres commerciaux de plus de 10 000m² du département, j'ai par arrêté du 3 mai, qui vous a été transmis, reconduit l'obligation de port du masque sur l'ensemble des communes du département. J'ai également interdit la tenue des vide-greniers et foires à tout dans le département ainsi que la vente à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique à toute heure et reconduit l'interdiction de sa livraison durant le couvre-feu.

* * *

La réouverture progressive des activités et des établissements recevant du public sera plus marquée à compter du 19 mai prochain. A cette date et sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire, les principaux ERP (musées, théâtres, cinémas, magasins, terrasses des cafés et restaurants, chapiteaux, salles polyvalentes) devraient être autorisés à ré-accueillir du public avec des jauges restreintes qui pourront augmenter au cours des étapes suivantes (9 et 30 juin).

Il convient d'ores et déjà de noter que les manifestations culturelles, sportives ou festives sur la voie publique avec un public debout, ne pourront être autorisées, sous certaines conditions, qu'à compter du 9 juin. Je souligne que l'organisation de certaines manifestations implique la production d'un dossier selon un préavis réglementaire. A cet égard, je tiens à vous rappeler les dispositions de ma lettre circulaire du 31 juillet 2020 sur les procédures des manifestations et événements de voie publique, dont vous trouverez copie en annexe, qui reste d'actualité.

Ces reprises d'activités seront conditionnées à la mise en œuvre de protocoles stricts dont l'élaboration est en cours de finalisation entre les représentants des filières d'activités professionnelles et le gouvernement. Je ne manquerai pas de vous informer des dispositifs retenus dès que ceux-ci seront stabilisés.

Enfin, certains rassemblements générant un brassage de population ne pourront être autorisés que sous réserve de la présentation d'un pass sanitaire dont les modalités de fonctionnement vous seront prochainement communiquées.

Ces quelques éléments portant sur la période débutant le 19 mai prochain feront l'objet, à cette date, d'une nouvelle circulaire pour préciser les conduites à tenir sur cette nouvelle période.

Je sais pouvoir compter sur votre implication pour maintenir la vigilance dans le respect de ces dispositions. Seul le respect par tous - citoyens, agents du service public, élus - de ces règles nous permettra de surmonter ensemble cette épidémie.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire, et je vous rappelle que vous pouvez contacter directement un cadre du SIRACED PC de la préfecture par une ligne téléphonique réservée, 24h/24 et 7j/7, à usage exclusif des maires, au 02 76 27 87 23 et sur la messagerie fonctionnelle : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

En vos remerciant de votre mobilisation.



Pierre-André DURAND

